

**EXTRAIT DE DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE  
Place Porte Saint-Antoine  
79220 CHAMPDENIERS

**décision :**  
**B\_2023\_1\_2**

L' an deux mille vingt trois, le lundi 09 janvier à 14 h 30, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Centre cantonal à Coulonges S/ L'Autize, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Nombre de délégués en  
exercice : 9

Date de convocation du : 05 Janvier 2023

Présents : 9

**Titulaires** : Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame MICOU Corine, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur ATTOU Yves, Madame SAUZE Magalie

Votants : 9

**Absent(s) :**

**Objet : Ressources  
humaines Ajustement  
Rifseep**

**Excusé(s) :**

**Secrétaire de Séance** : Madame Francine CHAUSSERAY

M. Olivier commente la proposition portant ajustement Rifseep des annexes 2 et 3 présentées en séance qui tiennent compte des futurs recrutements.

Vu l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'article L..712-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°91-73 Du 18 janvier 1991 \_ art. 27

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation, auxiliaires de puériculture)

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs)

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Attachés, Secrétaires de mairie) Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, ( Concernent les Agents de maîtrise et les adjoints techniques)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les adjoints du patrimoine)

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les ingénieurs)

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les techniciens)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les éducateurs de jeunes enfants)

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/12/2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions. Vu l'avis du Comité Technique en date du 5/12/2019 relatif aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique

Vu la délibération n°2018\_13\_14 en date du 11 décembre 2018 instituant les différentes primes et indemnités de la Communauté de communes Val de Gâtine,

Vu les délibérations n°2019\_2\_12, n°2019\_10\_15 et n°2020\_7\_18 modifiant le RIFSEEP

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter les cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des auxiliaires de puériculture, des éducateurs de jeunes enfants.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire **DECIDE à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)**

### **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/ Bénéficiaires :**

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans condition d'ancienneté
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans condition d'ancienneté
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet sur emploi non permanent (saisonniers sur les séjours de l'accueil de loisirs)

#### **2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

annexe 1 - tableau des critères des groupes de fonction

*Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.*

annexe 2 - tableau des montants annuels par cadre d'emplois IFSE

***modifié dans la présente délibération en fonction des recrutements en cours***

#### **3/ L'exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### **4/ attribution :**

L'attribution individuelle attribuée au titre de l'IFSE sera définie par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

## **6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Maintien du régime indemnitaire pour :

- maladie ordinaire (maintien dans les mêmes proportions que le traitement de base)
- maternité-paternité-adoption
- maladie professionnelle-accident de service
- congés annuels - jours Artt- autorisations spéciales d'absence
- congés dans le cadre du compte personnel d'activité - CPA-
- pour le temps partiel thérapeutique : maintien du régime indemnitaire à hauteur du temps de travail effectif

Suppression du régime indemnitaire pour :

- congé longue maladie
- congé maladie longue durée
- grave maladie

## **7/ Maintien à titre personnel :**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

## **8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

### **9/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **1/ Principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

### **2/ Bénéficiaires :**

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet sur emploi non permanent

### **3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

annexe 3 - tableau des montants annuel maximum par cadre d'emplois

***modifié dans la présente délibération en fonction des recrutements en cours***

### **4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée. Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

### **5/ Attribution :**

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement - La ponctualité et l'assiduité
- La gestion d'un événement exceptionnel

### **6/ Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

Le secrétaire de séance  
Francine CHAUSSERAY

La présente décision est susceptible de recours devant  
le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à  
compter de sa date de publication, notification.

Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU

Emis le 09/01/2023  
Publié le 13/01/2023  
Transmis en sous-préfecture le

